



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-deuxième session**

Genève, 21-25 août 2023

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Correction de l'alinéa e) du paragraphe 9.3.3.40.2.16****Communication du groupe de travail informel des sociétés
de classification ADN recommandées* ******Introduction**

1. La version anglaise du 9.3.3.40.2.16 e) est libellée comme suit :

« (e) The provisions of this section do not apply to water spray systems in accordance with 9.3.1.28, 9.3.2.28 and 9.3.3.28. 9.3.3.40.3 The two hand fire-extinguishers referred to in 8.1.4 shall be located in the cargo area. ».

2. La partie « 9.3.3.40.3 The two hand fire-extinguishers referred to in 8.1.4 shall be located in the cargo area. » doit être déplacée au même niveau que le 9.3.3.40.4 (comme dans la version française).

3. La version française se présente comme suit :

« e) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux installations de pulvérisation d'eau conformes aux dispositions des 9.3.1.28, 9.3.2.28 et 9.3.3.28.

9.3.3.40.3 Les deux extincteurs d'incendie prescrits au 8.1.4 doivent être placés dans la zone de cargaison.

9.3.3.40.4 L'agent extincteur dans les installations d'extinction fixées à demeure doit être approprié et en quantité suffisante pour combattre les incendies. ».

* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/17.

** A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



Proposition de correction

4. Le Comité de sécurité de l'ADN est prié d'examiner et d'adopter la correction ci-après, qu'il est proposé d'apporter au 9.3.3.40.2.16 e) de la version anglaise dans la prochaine édition de l'ADN :

« (e) The provisions of this section do not apply to water spray systems in accordance with 9.3.1.28, 9.3.2.28 and 9.3.3.28.

9.3.3.40.3 The two hand fire-extinguishers referred to in 8.1.4 shall be located in the cargo area.

9.3.3.40.4 The fire-extinguishing agent and the quantity contained in the permanently fixed fire-extinguishing system shall be suitable and sufficient for fighting fires. ».
